

# Modification des dispositions essentielles des contrats

## Nexity Life : Ajout d'un mandat d'arbitrage

A compter du 24 octobre 2024, tout contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, devra prévoir la faculté de choisir une stratégie d'investissement selon des profils d'allocation de l'épargne, réglementairement définies (article 35 de la loi relative à l'industrie verte du 23 octobre 2023).

Ces allocations devront comprendre une part minimale en fonds euros ou en unités de compte (UC) présentant un profil d'investissement à faible risque. Elles pourront inclure en outre une part minimale d'UC constituées d'OPC investis en actifs non cotés.

Ces stratégies d'investissement seront mises en œuvre en application d'un mandat d'arbitrage.

Pour répondre à cette réglementation, il est proposé de modifier le contrat Nexity Life en complétant son offre de mode de gestion par l'ajout d'un mandat d'arbitrage dans les conditions suivantes :

<b>Seuil d'accès</b>	<b>1 000 €</b>
<b>Profils</b>	<b>3 profils répondant à la réglementation Industrie Verte, définis dans la documentation contractuelle du mandat</b>
<b>Majoration des Frais Annuel de Gestion sur les UC en mandat d'arbitrage</b>	<b>0,30%</b>

## Homunity Vie : ajout d'un mandat d'arbitrage

A compter du 24 octobre 2024, tout contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, devra prévoir la faculté de choisir une stratégie d'investissement selon des profils d'allocation de l'épargne, réglementairement définies (article 35 de la loi relative à l'industrie verte du 23 octobre 2023).

Ces allocations devront comprendre une part minimale en fonds euros ou en unités de compte (UC) présentant un profil d'investissement à faible risque. Elles pourront inclure en outre une part minimale d'UC constituées d'OPC investis en actifs non cotés.

Ces stratégies d'investissement seront mises en œuvre en application d'un mandat d'arbitrage.

Pour répondre à cette réglementation, il est proposé de modifier le contrat Homunity Vie en complétant son offre de mode de gestion par l'ajout d'un mandat d'arbitrage dans les conditions suivantes :

<b>Seuil d'accès</b>	<b>5 000 €</b>
<b>Profils</b>	<b>3 profils répondant à la réglementation Industrie Verte, définis dans la documentation contractuelle du mandat</b>
<b>Majoration des Frais Annuel de Gestion sur les UC en mandat d'arbitrage</b>	<b>0,30%</b>

## Patrimoine Options Capitalisation PM : ajout d'un mandat d'arbitrage

A compter du 24 octobre 2024, tout contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, devra prévoir la faculté de choisir une stratégie d'investissement selon des profils d'allocation de l'épargne, réglementairement définies (article 35 de la loi relative à l'industrie verte » du 23 octobre 2023).

Ces allocations devront comprendre une part minimale en fonds euros ou en unités de compte (UC) présentant un profil d'investissement à faible risque. Elles pourront inclure en outre une part minimale d'UC constituées d'OPC investis en actifs non cotés.

Ces stratégies d'investissement seront mises en œuvre en application d'un mandat d'arbitrage.

Pour répondre à cette réglementation, il est proposé de modifier le contrat Patrimoine Options Capitalisation PM en complétant son offre de mode de gestion par l'ajout d'un mandat d'arbitrage dans les conditions suivantes :

<b>Seuil d'accès</b>	<b>100 000 €</b>
<b>Profils</b>	<b>3 profils répondant à la réglementation Industrie Verte, définis dans la documentation contractuelle du mandat</b>
<b>Majoration des Frais Annuel de Gestion en mandat d'arbitrage</b>	<b>0,35%</b>

## Evolution des contrats de Prévoyance

**Modification de la date d'évolution des cotisations annuelles** Les cotisations annuelles évoluent selon l'âge atteint par l'adhérent. Actuellement, la cotisation annuelle évolue à la fin de la période de cotisation durant laquelle l'adhérent change de tranche d'âge.

Dans l'intérêt des adhérents, il est proposé que dorénavant la cotisation annuelle évolue au **1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le changement de tranche d'âge.**

### Contrats concernés :

Prévi Homme Clé (en cours de commercialisation)

Sérévi Homme Clé & Associés (fermé à la commercialisation)

Prévi-Famille (fermé à la commercialisation)

Myrialis Prévoyance (fermé à la commercialisation)

### **Evolution du contrat Prévi Homme Clé**

Suite à une évolution du système d'information, la dénomination des documents contractuels à l'adhésion sera revue et décrite dans la notice du contrat.

Par ailleurs, il est proposé d'**élargir l'objet de la couverture « Associés » aux associés de sociétés de capitaux** : actuellement, cette couverture permet aux associés survivants ou désignés en qualité de bénéficiaires, de percevoir un capital destiné à racheter les parts sociales appartenant à l'associé assuré en cas de décès de ce dernier. Il est proposé, au-delà des seules parts sociales des sociétés de personnes, de permettre aussi le rachat des actions de sociétés de capitaux.

### **Evolution du contrat Prévi-Famille**

Élargissement du choix de la périodicité des cotisations avec la possibilité d'un règlement **mensuel** en sus du paiement semestriel ou annuel

## Modification de La Gestion à Horizon des PER Individuels

La gestion à horizon permet à un adhérent une gestion automatisée de la répartition des supports d'investissement de son contrat dépendant de la durée qui le sépare de la date à laquelle il envisage de liquider ses droits.

Selon le profil de gestion répondant à ses objectifs et son aversion aux risques des marchés financiers, l'adhérent a le choix entre trois profils :

- o Profil Équilibré Horizon Retraite (par défaut)
- o Profil Prudent Horizon Retraite
- o Profil Dynamique Horizon Retraite

A compter du 24 octobre 2024, tout PER individuel devra prévoir la faculté de choisir une stratégie d'investissement selon des profils d'allocation de l'épargne réglementairement définis (article 35 de la loi relative à l'industrie verte du 23 octobre 2023 qui vise à inciter les Français à privilégier les placements sur des actifs non cotés axés sur l'écologie).

Ces allocations devront proposer systématiquement dans chaque profil de la gestion à horizon une quote-part minimum d'actifs non cotés (et/ou de PEA PME).

A compter de cette même date, le seuil des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque passera d'un SRI inférieur ou égal à 3 à un SRI inférieur ou égal à 2.

Conformément à la réglementation, ces évolutions s'appliqueront aux nouvelles adhésions conclues à compter du 24 octobre 2024. En accord avec sa conviction, le Conseil d'administration de la SEREP propose également de l'appliquer aux adhésions en cours à cette date.

### Contrats concernés :

Survénir PER

PERTinence Retraite

Projection Retraite